

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

OBJET :

Séance du 04 octobre 2024

N° CS2024-41
APPROBATION DU
TABLEAU
D'AMORTISSEMENT
REFERENTIEL M57 DU
BUDGET ANNEXE SCOT
DU GENEVOIS
FRANÇAIS

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre octobre à midi, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps sous la présidence de Monsieur Christian DUPESSEY, Président, Convocation du : 20 septembre 2024
Secrétaire de séance : Vincent SCATTOLIN
Membres présents :

• Délégués titulaires :

M. Denis LINGLIN - M. Vincent SCATTOLIN - Mme Aurélie CHARILLON - Mme Christine DUPENLOUP - M. Hubert BERTRAND - M. Max GIRIAT - Mme Claire CHUINARD – M. Christophe SONGEON - M. Denis MAIRE – Mme Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI - M. Jean-Luc SOULAT – M. Julien BOUCHET – M. Claude MANILLIER – M. Patrick ANTOINE – M. Gabriel DOUBLET – M. Michel MERMIN - M. Christian DUPESSEY - Mme Carole VINCENT - M. Eddi ETIENNE - M. Benjamin VIBERT – Mme Nadine PERINET – M. Régis PETIT – Mme Catherine BRUN - M. Sébastien JAVOGUES

• Délégués suppléants :

M. Bernard VUAILLAT suppléant de Mme Annick GROSROYAT – M. Patrick BERNARD suppléant de M. Christophe ARMINJON – M. Laurent DUPAIN suppléant de M. Pierre-Jean CRASTES

• Délégués représentés :

M. Patrice DUNAND donne procuration à Mme Aurélie CHARILLON - M. Daniel RAPHOZ donne procuration à M. Denis LINGLIN – Mme Marie-Pierre BERTHIER donne procuration à M. Christophe SONGEON – M Florent BENOIT donne procuration à Mme Carole VINCENT - M. Claude THABUIS donne procuration à M. Eddi ETIENNE

• Délégués excusés :

Nombre de délégués
titulaires en Exercice : 44

Nombre de délégués
Présents : 27
Pouvoirs : 05

Mme Annick GROSROYAT - Mme Marie-Pierre BERTHIER - Mme Chrystelle BEURRIER - M. Stéphane VALLI – M. François DEVILLE – M. Jean-Claude TERRIER – M. Bernard BOCCARD – M. Pierre-Jean CRASTES - M. Florent BENOIT - M. Philippe MONET - M. Pierrick DUCIMETIERE – Mme Isabelle HENNIQUAU — M. Claude THABUIS – M. Yves MASSAROTTI - M. Christophe ARMINJON – M. Cyril DEMOLIS – M. Yves CHEMINAL - M. Alain LETESSIER

APPROBATION DU TABLEAU D'AMORTISSEMENT REFERENTIEL M57 DU BUDGET ANNEXE SCOT DU GENEVOIS FRANÇAIS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2321-2 ;

Vu la délibération n°CS2022-40 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 30 septembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier du référentiel M57 du budget principal ;

Vu la délibération n°CS2024-37 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 04 octobre portant modification du règlement budgétaire et financier du Pôle métropolitain et intégrant le budget annexe « SCoT du Genevois français » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu les Statuts du Pôle métropolitain du Genevois français tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024 ;

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet conformément aux dispositions de l'article L2321-2 27° du Code des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes et les établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception : des œuvres d'art, des terrains, des frais d'étude et frais d'insertion suivies de réalisation, des agencements et aménagements de terrains, des immeubles non productifs de revenus.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Les durées d'amortissement sont donc fixées pour chaque bien ou catégorie de bien sur proposition du Président à l'exception :

- Des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoire amortis sur une durée de 10 ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans.

Dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire M57 et pour les autres immobilisations du budget annexe « SCoT du Genevois français », Monsieur le Président propose d'appliquer les durées d'amortissement suivantes aux amortissements pratiqués à compter du 04 octobre 2024.

Biens	Durée
Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
Frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
Immobilisations corporelles	
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Biens de faible valeur inférieure à 500 euros	1 an

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de l'entrée du bien dans la collectivité.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier de la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel outillage, fonds documentaires, biens de faibles valeurs.).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur. C'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 euros et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 04 octobre 2024 dans le cadre de la mise en place du budget Annexe SCOT du Genevois français**
- **ADOpte les durées des amortissements conformément au tableau ci-dessus ;**
- **ADOpte l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compte de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 04 octobre 2024 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire à 500 euros TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 07/10/2024

Publié ou notifié le 07/10/2024

Le Président,
Christian DUPESSEY

